

**Ministère de la Région de Bruxelles-
Capitale**
A.A.T.L. – D.M.S.
Monsieur P. CRAHAY
Directeur
C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1
B – 1035 BRUXELLES

Bruxelles, le

V/Réf : CB/2071-0029/03/2009-291 PR
N/Réf : AVL/KD/XL-2.140/s.460
Annexe : 1 dossier

Monsieur le Directeur,

Objet : IXELLES. Place du Luxembourg, 6 / angle rue de Trèves.
Mise en place d'une enseigne, de publicités associées à l'enseigne et d'appareils d'éclairage.
(Dossier traité par Mme Ch. Brunko) Avis préalable

Suite à votre courrier du 13 juillet 2009, réceptionné le 16 juillet, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 5 août 2009, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis préalable favorable sous réserve.

L'immeuble borde la place du Luxembourg dont les façades à rue et les toitures des immeubles sont classées (AG 11/09/1992). Situé à l'angle de la place et de la rue de Trèves, il est actuellement en cours de chantier pour les parties relatives à l'aménagement des intérieurs et à la restauration des façades à rue.

La demande, introduite par la Brasserie Haacht qui est propriétaire de l'immeuble, vise la mise en place d'une enseigne, de plusieurs publicités (associées à l'enseigne) et d'un éclairage des façades.

Afin de limiter l'impact visuel de ces différents dispositifs sur les deux façades classées dont la principale borde une des places les plus remarquables du patrimoine bruxellois, la CRMS formule les réserves suivantes :

1. **En ce qui concerne l'enseigne THE BEER FACTORY** qui serait située sous le balcon du 1^{er} étage de la façade de la place du Luxembourg (22,5cm de haut x 5cm de profondeur x 250cm de long), ***la CRMS demande que les lettres, qui seraient détournées, ne soient pas éclairées.***

2. Les autres dispositifs projetés consistent en des publicités associées à l'enseigne :

De manière générale, la CRMS n'encourage pas le placement de dispositifs publicitaires sur les façades classées car ils ne contribuent pas à leur mise en valeur.

- Deux publicités PRIMUS seraient fixées au-dessus des deux arcades de part et d'autre de l'entrée principale de la façade place du Luxembourg.

Etant donné qu'une enseigne sera placée sur la façade, la CRMS n'autorise pas les deux publicités qui devraient s'y ajouter.

- Deux caissons lumineux octogonaux PRIMUS seraient appliqués sur la façade latérale de l'établissement (rue de Trèves) (60cm x 60cm en plexi opalin rétro-éclairés).

En raison de la longueur exceptionnelle de la façade, la CRMS ne s'oppose pas au placement d'un des deux dispositifs publicitaires. Elle souscrit uniquement à celui projeté à droite de la façade sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un caisson lumineux.

- Le projet prévoit un drapeau portant la marque de la bière PRIMUS. Ce drapeau serait accroché au balcon du 1^{er} étage de la façade de la place du Luxembourg.

Comme la DMS, la CRMS n'est pas favorable à l'installation de ce dispositif, qui n'est en outre pas documenté dans le dossier, et dont la présence n'est pas justifiée dès lors que l'enseigne serait installée.

3. Eclairage des façades

Enfin, le projet prévoit l'installation de six appliques murales (réf. Minituba) qui seraient fixées au rez-de-chaussée des deux façades. Ces appliques seraient accrochées sur les trumeaux.

La CRMS, qui rappelle que les façades s'inscrivent dans un ensemble classé qui compte parmi les plus remarquables de la Région, estime que l'éclairage individualisé et personnalisé de ces façades n'est pas justifié. Elle émet donc un avis défavorable sur cet aspect du projet.

Par conséquent, la CRMS émet un avis préalable favorable sous réserve de respecter les recommandations formulées ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f.f.